

CLAUDE PAQUIN

Résumé des procédures et de la preuve nouvelle

La plus longue erreur judiciaire reconnue de
l'histoire du Québec.

Cour supérieure du Québec (chambre civile)
district de Montréal · n° 500-17-134025-256



L'ESSENTIEL

En 1983, un jury déclare Claude Paquin coupable de deux meurtres. L'accusation repose pour l'essentiel sur le témoignage d'un délateur, un criminel notoire. Sous serment, ce témoin nie avoir reçu la moindre promesse en échange de son témoignage ; le substitut du procureur général (le procureur de la poursuite) affirme à la Cour que le délateur ne touche aucun salaire. En réalité, selon la preuve versée au dossier, il est payé en secret — notamment par la police de Montréal et le ministère de la Justice —, et nul ne corrige ce mensonge sous serment, qui porte aussi sur la participation même de M. Paquin aux meurtres. Deux ans plus tard, le même délateur avoue aux policiers avoir comploté avec l'un d'eux pour fabriquer le témoignage d'un autre délateur au procès de M. Paquin. Plus tard, dans une déclaration écrite connue de la police, il admettra que la preuve matérielle de ce procès avait été falsifiée. Selon la Demande, ces aveux ne donnent lieu qu'à une enquête de complaisance, tenue secrète jusqu'à ce que le recours civil de M. Paquin contraigne la police à produire le dossier. M. Paquin clamera son innocence pendant quarante et un ans — dix-huit en prison, vingt-trois sous conditions — avant d'être acquitté le 6 novembre 2024, à 81 ans.

En mai 2025, M. Paquin engage un recours en indemnisation contre la Ville de Montréal et le Procureur général du Québec — responsables, en droit, des fautes de leurs préposés : les policiers de Montréal (SPVM) et de la Sûreté du Québec, et les procureurs de la poursuite (le DPCP), relevant des ministères de la Justice et de la Sécurité publique. Le recours allègue, documents à l'appui, que dès 1983 la police et la poursuite savaient que le témoignage du délateur était faux — et que la seule preuve matérielle censée relier M. Paquin au crime aurait été fabriquée ou altérée, ses traces effacées. Rien n'en aurait été divulgué — ni à M. Paquin, ni à ses avocats, ni à aucun jury ou tribunal — pendant près d'un demi-siècle.

Victime de la plus longue erreur judiciaire reconnue au Québec, et la personne la plus âgée acquittée au terme d'une telle erreur judiciaire de l'histoire du Canada, M. Paquin n'a reçu à ce jour aucune indemnité ni excuse de l'État québécois ou de la Ville de Montréal.

Pour ces quarante et un ans, et pour ses droits à la vie, à la liberté et à la dignité, il demande aujourd'hui réparation. De son vivant, il l'espère.

41 ans

DE PRIVATION DE LIBERTÉ

250 000 \$+ 7

VERSÉS OU PROMIS AU
TÉMOIN PRINCIPAL EN
DOLLARS D'AUJOURD'HUI, À
L'INSU DU JURY

CONSTATS TIRÉS DE LA
PREUVE NOUVELLE

22 oct.

OUVERTURE DU PROCÈS CIVIL,
EN 2026 — TROIS SEMAINES

SOMMAIRE

PAGE

Avis au lecteur	3	III · La preuve nouvelle : sept constats	7
Repères — personnes et organismes	4	Les constats E1 à E7	8-16
I · Le contexte et la chronologie	5	Le préjudice en chiffres	17
II · Les fautes alléguées	6	IV · La suite de l'instance	18

AVIS AU LECTEUR

Le présent document est publié par Projet Innocence Québec (PIQ) à titre d'information au public. Il constitue un résumé d'actes de procédure et d'éléments de preuve versés au dossier public de la Cour supérieure du Québec portant le numéro 500-17-134025-256 — dont la Demande introductive d'instance modifiée du 13 juin 2026, produite au dossier de la Cour le 6 juillet 2026. Le recours est mené par les procureurs de M. Paquin au civil, M^e Sebastian L. Pyzik, M^e Charbel G. Abi-Saad et M^e Jennifer Price, du cabinet Woods s.e.n.c.r.l. (voir p. 20). Le présent résumé ne remplace pas la lecture des procédures ni la preuve au dossier, qui seules font foi.

Les faits qui y sont rapportés sont des allégations formulées dans le cadre d'une instance civile en cours. Ils n'ont pas encore été appréciés au fond par le tribunal et les défendeurs les contestent. Le présent résumé ne constitue ni une opinion juridique ni un commentaire sur l'issue de l'instance; il vise seulement à rendre accessible, en abrégé, un dossier d'intérêt public volumineux.

Renvois. Sauf indication contraire, la mention « DII mod. » renvoie à la *Demande introductive d'instance modifiée* du 13 juin 2026 (la **Demande** ; 192 pages, par. 1 à 583), par paragraphe (par.) et par page (p.). Chaque section du présent résumé indique les passages correspondants des procédures.

L'INSTANCE EN UN COUP D'ŒIL

DEMANDEUR	M. Claude Paquin, 83 ans, acquitté le 6 novembre 2024
DÉFENDEURS	Procureur général du Québec (PGQ) ; Ville de Montréal
DOSSIER	Cour supérieure du Québec, chambre civile, district de Montréal, n ^o 500-17-134025-256
PROCÉDURES	Demande introductive d'instance déposée en mai 2025 ; modifiée le 13 juin 2026.
PROCÈS	Trois semaines, à compter du 22 octobre 2026 ; procès inscrit par préférence.

REPÈRES — PERSONNES ET ORGANISMES

Les notices biographiques qui suivent situent les principaux acteurs mentionnés dans le présent résumé. Elles reflètent les allégations de la Demande et les éléments versés au dossier de la Cour.

Bernard Provençal	Délateur rémunéré du SPVM ; témoin principal de la poursuite au procès de M. Paquin en 1983.
Paul Gill	Second délateur ayant témoigné au procès de 1983 ; son témoignage visait d'autres coaccusés.
Projet Écho	Programme du SPVM des années 1980 fondé sur le recours à des délateurs rémunérés dans des dossiers de meurtre.
Guy Gelderbloom	Sergent-détective du SPVM ; enquêteur au dossier de M. Paquin et contrôleur de délateurs du Projet Écho.
Pierre Sangollo	Policier du SPVM, cofondateur du Projet Écho et ancien partenaire de Gelderbloom ; décédé en 2025.
Les coaccusés	Michel Telmosse, Robert Décarie et Jean-Pierre Gauthier. Les accusations de meurtre contre Décarie (1983) et Gauthier (1988) ont été retirées par la poursuite.
Projet Valleyfield	Enquête interne du SPVM classée « Secret » (1985), constituée pour traiter les dénonciations de Provençal contre des policiers.
Réal Simard	Autre délateur du SPVM ; sa dénonciation d'avril 1987 fait l'objet du constat E7.
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales ; désigne ici la poursuite publique (à l'époque, les substituts du Procureur général du Québec).
SPVM · SQ	Service de police de la Ville de Montréal (anciennement SPCUM) ; Sûreté du Québec.
MJQ · MSP	Ministère de la Justice du Québec ; ministère de la Sécurité publique du Québec.
PIQ · GRCC	Projet Innocence Québec ; Groupe de révision des condamnations criminelles du Canada, dont les travaux ont mené à l'acquittement de 2024.

I • Le contexte : la condamnation et l'exonération

RENVOIS — DII mod., par. 1-61 (p. 1-12) ; par. 85-197 (p. 19-42).

Le 23 juin 1983, un jury déclarait M. Claude Paquin coupable de deux chefs de meurtre au premier degré relativement aux décès de Sylvie Revah et de Ronald Bourgouin, survenus en 1978. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il a toujours clamé son innocence. La preuve de la poursuite reposait pour l'essentiel sur le témoignage d'un délateur rémunéré, Bernard Provençal, et sur une seule pièce matérielle, des coussins verts dont il sera question plus loin.

Projet Innocence Québec a repris le dossier et, au terme de son enquête, a déposé en 2020 au ministre fédéral de la Justice une demande de révision fondée sur des éléments nouveaux et déterminants. Le Groupe de révision des condamnations criminelles du Canada a ensuite mené ses propres vérifications pendant quatre ans. Le 29 avril 2024, le ministre a conclu à une erreur judiciaire probable et ordonné un nouveau procès. Après réexamen de la preuve, le DPCP a déclaré ne plus disposer d'éléments permettant de soutenir les accusations et n'a présenté aucune preuve : le 6 novembre 2024, à l'âge de 81 ans, M. Paquin a été acquitté. Sa privation de liberté aura duré plus de 41 ans : 18 ans et 3 mois d'incarcération, principalement à sécurité maximale, suivis de 23 ans et 2 mois de liberté conditionnelle assortie de conditions strictes. Il s'agit de la plus longue erreur judiciaire reconnue au Québec.

1978	Disparition de Sylvie Revah et de Ronald Bourgouin (26 juin) ; découverte des corps (1 ^{er} octobre). DII mod., par. 85 et s. (p. 19-21)
1983	Procès et déclaration de culpabilité (23 juin) ; peine d'emprisonnement à perpétuité. DII mod., par. 123-159 (p. 27-35)
1987-1988	Rejet de l'appel de M. Paquin par la Cour d'appel du Québec, puis refus d'autorisation par la Cour suprême du Canada. DII mod., par. 160 et s. (p. 35-37)
1993, 2000	Deux demandes de révision ministérielle infructueuses. DII mod., p. 37-40
2008-2024	Enquête de Projet Innocence Québec ; dépôt en 2020 de sa troisième demande de révision, fondée sur des éléments nouveaux et déterminants, au ministre fédéral de la Justice ; quatre années de vérifications par le Groupe de révision des condamnations criminelles du Canada (GRCC). DII mod., par. 198-205 (p. 40-44)
2024	Le ministre fédéral de la Justice ordonne un nouveau procès (29 avril) ; acquittement de M. Paquin (6 novembre). DII mod., par. 7 (p. 2)

II · Les fautes alléguées dès le dépôt du recours

RENVOIS — DII mod., par. 206–509 (p. 44–166).

La Demande introductive d’instance, fondée sur la preuve présentée par Projet Innocence Québec au ministre de la Justice du Canada et vérifiée par le Groupe de révision des condamnations criminelles du Canada, alléguait dès son dépôt l’existence de fautes graves imputables aux défendeurs, notamment :

- i. **Le parjure du délateur, témoin principal.** Bernard Provençal, criminel notoire, à la connaissance des défendeurs, se serait parjuré en impliquant faussement M. Paquin — fait admis ultérieurement par Provençal lui-même dans un affidavit signé le 16 janvier 1996.
- ii. **Des paiements et avantages au délateur, non divulgués à la défense.** Paiements hebdomadaires, traitement carcéral préférentiel et immunité de fait, niés sous serment devant le jury et jamais corrigés par la poursuite.
- iii. **Une perquisition sans mandat, jamais divulguée.** Les coussins verts — seule preuve non testimoniale reliant M. Paquin à la scène de crime selon la thèse de la Couronne — proviendraient d’une perquisition sans mandat effectuée chez sa conjointe, documentée dans les notes policières mais jamais divulguée à la défense.
- iv. **Des pressions sur l’accusé en détention.** Des policiers auraient exercé des pressions sur M. Paquin, détenu et privé de l’assistance de son avocat, pour qu’il corrobore faussement la version policière, sous menace d’emprisonnement à perpétuité.
- v. **Le retrait des accusations contre les exécutants matériels allégués.** Les accusations de meurtre contre deux coaccusés ont été retirées — pour Robert Décarie le 5 décembre 1983, la poursuite reconnaissant, dans les notes policières, que le témoignage du témoin-délateur était « **contradictoire avec l’autre procès** » ; pour Jean-Pierre Gauthier le 5 février 1988, à la suite d’« **informations privilégiées** » reçues pendant le délibéré de la Cour d’appel. Ni l’une ni l’autre de ces informations n’a été divulguée à M. Paquin, et ce, malgré les procédures en appel. Autrement dit, la poursuite a elle-même retiré ses accusations contre les exécutants allégués des meurtres — tout en maintenant la condamnation de M. Paquin, fondée sur la même preuve. Selon la Demande, si ces informations avaient été divulguées en temps utile, M. Paquin aurait pu recouvrer sa liberté dès 1983, ou au plus tard dès 1988.

III · La preuve nouvelle : sept constats

RENVOIS — DII mod., section VI (p. 44-166), aux paragraphes indiqués pour chaque constat.

Depuis le dépôt du recours, en réponse aux demandes de communication de documents de M. Paquin, les défendeurs ont communiqué des milliers de pages de documents. Ces documents révèlent des pans entiers du dossier d'enquête que ni M. Paquin ni ses avocats de l'époque n'avaient pu consulter. Des témoins des trois institutions concernées ont été interrogés au préalable — l'interrogatoire sous serment tenu avant le procès. Cette preuve nouvelle, obtenue après le dépôt de la procédure initiale, s'ajoutait à un dossier déjà très sérieux : c'est elle qui a justifié la modification de la Demande pour l'y intégrer. Les sept constats présentés aux pages suivantes reposent sur ces documents et témoignages, versés au dossier de la Cour. Chacun correspond à un épisode distinct et indique ses renvois, pour être lu dans son contexte, tel qu'allégué à la Demande.

Cette preuve nouvelle révèle et confirme la faiblesse des fondements sur lesquels M. Paquin aurait été condamné : le témoignage d'un délateur secrètement rémunéré, que la police et la poursuite auraient su parjuré, et une preuve matérielle qui aurait été fabriquée, falsifiée ou détruite. Or, l'État en aurait été informé à répétition dès 1985 — et n'aurait rien divulgué pendant quarante ans.

LES SEPT ÉPISODES — E1 À E7

-
- | | |
|----|--|
| E1 | Dès 1985, le SPVM enquête en secret sur le parjure dénoncé par son propre délateur — et classe le dossier sans vérification. p. 60-79 |
| E2 | Cette enquête interne est confiée à un policier lui-même visé par les plaintes. p. 68-79 |
| E3 | La seule preuve matérielle du procès repose sur un inventaire policier des pièces à conviction qui aurait été altéré à cinq égards. p. 99-130 |
| E4 | L'État aurait payé le silence de son délateur, qu'il qualifiait pourtant de « chantage ». p. 79-95 |
| E5 | Plus de 100 000 \$ versés ou promis au témoin principal — niés devant le jury. p. 131-163 |
| E6 | Un précédent identique, connu et indemnisé dès 1988 : l'affaire <i>Dufresne</i> . p. 160 et s. |
| E7 | Les soi-disant « informations privilégiées » de 1988, élucidées en mai 2026 : la preuve de la dénonciation du parjure à l'État, retrouvée chez un juge à la retraite. p. 137-144 |
-

RENVOIS — DII mod., par. 301.1-301.105 (p. 60-79).

À l'été 1985, alors que M. Paquin purgeait sa deuxième année de détention à sécurité maximale et que son appel n'avait pas encore été entendu, le SPVM a constitué une enquête interne classée « Secret » : le Projet Valleyfield. Son objet : traiter les dénonciations formulées par Bernard Provençal — le témoin principal de la poursuite au procès de M. Paquin — contre les policiers avec lesquels il avait collaboré. L'une de ces dénonciations visait directement le procès de M. Paquin : Provençal y affirmait que le témoignage de Paul Gill, l'autre délateur du procès, constituait un parjure qu'il avait lui-même préparé et dont, selon ses mots consignés par le SPVM, « la finition était faite par le S/D Guy Gelderbloom ». Gelderbloom était le sergent-détective du SPVM qui avait mené l'enquête au dossier de M. Paquin et contrôlé ses délateurs ; il assistait aussi au procès.

Le rapport d'enquête consigné le 21 novembre 1985 tient en quatre paragraphes : le SPVM a demandé à Gill s'il s'était parjuré, Gill a nié, et le dossier a été classé « non fondé » — sans consultation des notes du procès de M. Paquin ni de celles du procès séparé du coaccusé Décarie. Le sous-ministre Gilles Blanchard, au ministère de la Justice du Québec, était informé du dossier dès août 1985. Le Projet Valleyfield a été revisité en 1990 et en 1996, sans jamais être divulgué à M. Paquin ni à aucun tribunal. En d'autres termes, dès 1985, alors que l'appel de M. Paquin était toujours pendant, l'État détenait l'admission de son propre délateur-vedette qu'un témoignage entendu au procès aurait été fabriqué avec la complicité et la connaissance d'un officier public — et il l'a passée sous silence pendant quarante ans.

Le rapport du Projet Valleyfield classant
« non fondée » la dénonciation de
parjure, 21 novembre 1985.

DII MOD., FIGURE 6, P. 66

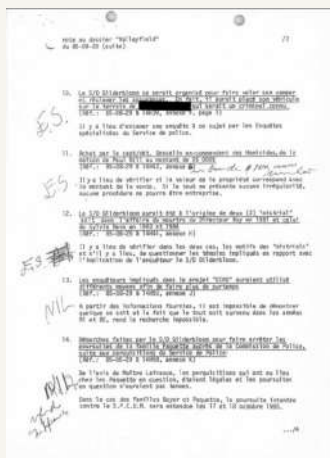
« Non, ce n'est pas normal qu'on ait
juste demandé à un délateur. »

JACQUES DUCHESNEAU, ANCIEN DIRECTEUR DU
SPVM, INTERROGATOIRE DU 27 NOVEMBRE 2025 —
DII MOD., PAR. 301.1 ET S.

RENVOIS — DII mod., par. 301.48-301.105 (p. 68-79).

Parmi les dénonciations formulées par Provençal dès 1985 figurait une plainte visant M. Pierre Sangollo, cofondateur du Projet Écho (le programme de délateurs rémunérés du SPVM) et ancien partenaire de Guy Gelderbloom. Provençal l'accusait d'avoir réenregistré des déclarations policières — c'est-à-dire des déclarations de témoins refaites après coup. Dès le premier jour d'analyse, le 19 septembre 1985, cette plainte a été annotée « NIL », cote qui, selon le témoignage de M. Duchesneau, signifie « on ne touche pas à ça » ; elle n'a jamais fait l'objet d'une enquête. Or, lorsque le Projet Valleyfield a été revisité dix ans plus tard, c'est à ce même Sangollo que le SPVM en a confié le mandat : la note de service du 3 août 1995, destinée au « Bureau du Directeur », alors dirigé par Jacques Duchesneau, porte la mention « Après entente avec M. Pierre Sangollo, ce dernier sera le mandataire de ce dossier ». La Demande y voit un conflit d'intérêts disqualifiant : l'homme chargé de faire la lumière sur les plaintes était l'une des personnes qu'elles visaient.

Le 9 août 2025, quelques jours avant son décès, M. Sangollo a témoigné sous serment dans le cadre d'un interrogatoire *ad futuram memoriam* autorisé par la Cour supérieure — une déposition recueillie du vivant d'un témoin pour valoir en preuve après sa mort. Tout en se souvenant avec précision d'autres enquêtes internes policières qui ne concernaient pas son ancien partenaire, il a nié à répétition avoir eu connaissance d'une enquête interne visant Gelderbloom et toute participation à une enquête concernant des plaintes de délateurs du Projet Écho. La preuve communiquée par la Ville de Montréal après son décès, à la suite d'une demande de communication de documents, établit qu'il en était, en réalité, le mandataire désigné.



Note au dossier Valleyfield : une plainte pour réenregistrement de déclarations policières, annotée « NIL » en marge.

DII MOD., FIGURE 9, P. 75

RENVOIS — DII mod., par. 338-402 (p. 99-130).

Au procès, en 1983, la seule preuve non testimoniale reliant M. Paquin aux meurtres, selon la théorie de la Couronne, était un lot de coussins verts, présentés comme ayant été trouvés près des corps le 1^{er} octobre 1978. Leur valeur probante reposait entièrement sur un document unique : la formule n^o 94 de la SQ, l'inventaire qui en consigne la saisie — car c'est l'inventaire et la chaîne de possession qui garantissent qu'une pièce à conviction est bien ce que la poursuite affirme qu'elle est. Selon la Demande, ce document est altéré quant à au moins cinq éléments : la date du rapport, le contenu du sac, le nombre de coussins, l'auteur du rapport et la chaîne de possession. Les trois versions divulguées par les défendeurs (SQ, DPCP, SPVM) ne concordent pas entre elles, et la date originale, encore lisible sous l'altération, paraît correspondre à celle d'une perquisition sans mandat effectuée chez la conjointe de M. Paquin — perquisition que ni la Couronne ni la police n'ont divulguée au jury, à M. Paquin ou à ses avocats.

En juillet 1986, le dossier d'enquête de la SQ contenant cette preuve a été fermé prématurément à la demande du sergent-détective Gelderbloom, du SPVM, sur la foi d'une affirmation fautive : la Cour d'appel aurait déjà rejeté l'appel de M. Paquin, alors qu'il n'avait pas encore été entendu et ne le serait pas avant au moins deux ans. L'enquêteur Boislard (SQ), qui a procédé à la clôture, admet ne pas avoir vérifié cette affirmation, expliquant « ne pas avoir su comment » vérifier un jugement de la Cour d'appel (DII mod., par. 362.41 et 362.51). Interrogé au préalable en novembre 2025, il a par ailleurs reconnu sous serment que les irrégularités de l'Inventaire étaient « évidentes » et admis avoir détruit l'intégralité de ses notes manuscrites personnelles.

L'Inventaire du sac n^o 1 (formule n^o 94 de la SQ) : la date du rapport porte une surcharge visible.

DII MOD., FIGURE 13, P. 109

Aucune version de l’Inventaire ne concorde

RENVOIS — DII mod., par. 361.23–361.32 (p. 109–113) ; figure 14, p. 111 ; pièces P-72.1 et P-72.2.

Le même document — l’Inventaire du sac n^o 1, censé être unique et intègre — a été divulgué par les trois institutions en trois versions qui ne concordent pas. Les encadrés signalent les points de comparaison : l’item 5 et la mention manuscrite « À la morgue en bas » (trait plein : inscription présente ; pointillé : inscription absente ou effacée).

VERSION SQ

VERSION DPCP

VERSION SPVM

À l’item 5, les inscriptions manuscrites apparaissent **effacées** — précisément à l’endroit annoté par le SPVM sur sa propre copie. La mention « À la morgue en bas » n’y figure pas.

Un item 5 y apparaît : « **vêtements de la victime Ronald Bourgouin** » — que le policier ayant dressé l’Inventaire a pourtant nié à trois reprises au procès.

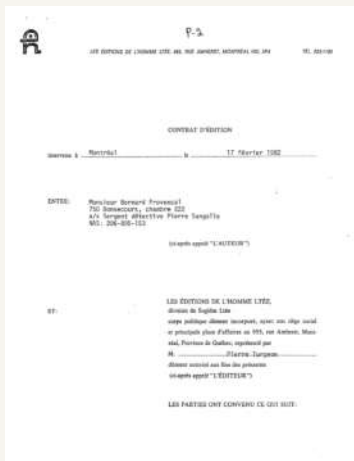
Porte une **annotation marginale qui ne figure sur aucune autre version**, suggérant que l’item 5 proviendrait d’un « 2^e sac ».

« L’Inventaire, censé être unique et intègre, se décline en trois récits contradictoires. »

RENVOIS — DII mod., par. 301.106–301.230 (p. 79–95).

De 1985 à 1997, selon la Demande, Provençal a exigé à plusieurs reprises d'être payé par l'État pour son silence sur l'innocence de M. Paquin et sur des inconduites policières. Il s'était fait délateur rémunéré dans le cadre du Projet Écho, le programme de délateurs du SPVM pour lequel il avait témoigné ; il s'est ensuite servi de ce qu'il savait comme monnaie d'échange. Par exemple, en 1995, il réclame de l'État 25 000 \$, son « dû », nommant les avocats de M. Paquin qu'il refuserait de rencontrer et les journalistes auxquels il ne parlerait pas en échange du paiement. La correspondance interne versée au dossier montre que trois fonctionnaires ont qualifié cette demande par écrit : « une forme de chantage » (SPVM, 27 juillet 1995), « une forme de menace ou de chantage inacceptable » (MSP, 13 septembre 1995), « une forme de menace tout à fait inacceptable » (MSP, 20 décembre 1995).

Accréditant la version du délateur, M. Sangollo — lui-même mandataire du Projet Valleyfield et visé par les plaintes de Provençal — est intervenu tardivement auprès du ministère provincial, lors d'une rencontre informelle, pour soutenir qu'une récompense avait « probablement » été promise au délateur. La somme, son « dû », fut néanmoins versée à Provençal — revirement tel que, lorsqu'il l'apprend le 4 mars 1997, le sous-ministre associé le consigne avec un point d'exclamation incrédule (ci-contre). Selon la Demande, l'État a documenté lui-même le caractère inacceptable de la démarche, a payé malgré tout, et n'a jamais divulgué ni enquêté sur ce que ce silence couvrait. Ce que l'État aurait ainsi acheté, ou toléré sciemment que soit acheté, était, selon ses propres écrits, un « chantage inacceptable ». Son objet : la promesse d'un délateur de taire l'innocence de M. Paquin — qui venait alors d'obtenir, à 54 ans, sa première permission de sortie du pénitencier, sous surveillance policière.



Le contrat d'édition de Provençal (17 février 1982), conclu « a/s Sergent détective Pierre Sangollo ».

DII MOD., FIGURE 10, P. 85

« Un montant aurait été transmis —
mémoire défaillante ! »

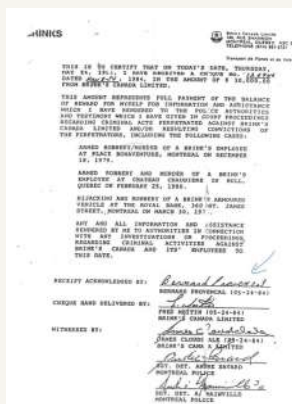
NOTE DU SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ (MSP), 4 MARS 1997 —
DII MOD., PAR. 301.106 ET S.

RENVOIS — DII mod., par. 413–501.83 (p. 131–163), not. par. 501.1 et s. (p. 148 et s.).

Au procès, le substitut chargé du dossier a représenté à la Cour que Provençal « **ne re[cevait] pas un salaire** » et que Gill ne touchait que l'aide sociale. Provençal, témoignant les 9 et 13 juin 1983, a nié sous serment tout avantage du SPVM : « **Je n'ai eu aucune promesse de la part des policiers, c'est moi qui les ai demandés les policiers** » (DII mod., par. 234 ; pièce P-39). Or, la preuve documentaire — obtenue seulement à la suite de la demande de communication de M. Paquin dans son recours civil — établit qu'à cette date, Provençal avait déjà reçu, ou reçu la promesse, de plus de 100 000 \$ (plus de 250 000 \$ actuels, 1981–1985) dans le cadre d'une structure de paiements autorisée aux plus hauts échelons, dont une lettre du SPVM du 18 juillet 1977 confirme l'existence. Sans ces démarches, elle serait vraisemblablement restée enfouie.

Le jury n'en a rien su. Or tout reposait sur la parole de Provençal, qu'un jury ne pouvait juger sans savoir ce qu'on lui avait versé pour parler. Niée sous serment, cette rémunération secrète aurait entaché le verdict d'un vice rédhibitoire. Aucun officier public n'est intervenu pour corriger cette dénégation, ni au procès ni ensuite devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Interrogé au préalable en décembre 2025, l'ancien substitut a répondu « Aucune idée » à la question de savoir qui vérifiait le témoignage du délateur, et a confirmé n'avoir jamais demandé aux policiers si Provençal était payé, ses supérieurs lui ayant dit que ces renseignements étaient « privilégiés ». Le 23 avril 2026, le Procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales a confirmé sous serment que le paiement d'une allocation à un délateur n'a rien de privilégié. La Demande soutient que, dans les deux cas — que la poursuite ait su, ou qu'on l'ait maintenue dans l'ignorance —, la responsabilité du Procureur général du Québec est engagée.



Reçu de 30 000 \$ signé par Provençal en mai 1984, contresigné par deux sergents-détectives de la police de Montréal.

DII MOD., FIGURE 19, P. 151

« Le paiement d'une allocation, par exemple, c'est pas privilégié. »

PROCUREUR EN CHEF ADJOINT AUX POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES, INTERROGATOIRE DU

23 AVRIL 2026 — DII MOD., PAR. 501.18

RENVOIS — DII mod., par. 501.66 et s. (p. 160 et s.).

Le criminel notoire et délateur Bernard Provençal n'a témoigné comme délateur rémunéré que dans trois dossiers de meurtre. Le dossier de M. Paquin est le dernier ; le substitut du procureur général y était le même qu'au premier. C'est le deuxième qui nous intéresse ici : le procès de Roch Roy pour le meurtre de Serge Létourneau, tenu quelques semaines avant celui de M. Paquin. Le coaccusé de Roy, Gilles Dufresne, avait été condamné dans un procès séparé sur la foi de témoignages de délateurs. En 1988, la Cour suprême du Canada a constaté dans l'affaire *Dufresne* un doute sérieux sur l'intégrité du comportement de la poursuite et de la police, et ordonné un nouveau procès. En 1989, la Cour d'appel a écarté à son tour la condamnation de Roy, là encore en raison d'un témoignage de délateur parjure. L'État a par la suite indemnisé M. Dufresne. Dans ce même dossier de meurtre, deux délateurs ont donc été jugés parjures — ou visés par des allégations assez graves pour justifier l'annulation d'une condamnation — par les plus hauts tribunaux du pays et de la province. Les admissions écrites de la Couronne dans ces affaires (dont le parjure d'un délateur ayant nié sous serment « aucune espèce de promesse ») décrivent un schéma que la Demande qualifie d'identique à celui du procès de M. Paquin : mêmes délateurs formés aux mêmes méthodes, mêmes acteurs institutionnels, même dénégation sous serment de toute promesse ou avantage, jamais corrigée par les substituts.

La Demande souligne que les conclusions de l'affaire *Dufresne* n'ont jamais été appliquées au dossier de M. Paquin, resté incarcéré ou sous conditions pendant trente-trois années additionnelles. L'affaire établit par ailleurs, selon la Demande, deux choses essentielles : l'obligation de divulgation existait bien avant que la Cour suprême ne la codifie dans l'arrêt *Stinchcombe* (1991), et le parjure d'un délateur sur ses seuls avantages suffisait déjà, en 1988, à écarter une condamnation. Autrement dit : le droit qui aurait dû libérer M. Paquin existait, avait été appliqué — et l'a été pour un autre, dans un dossier impliquant le même témoin.

« ...des allégations graves et des éléments de preuve au soutien de celles-ci qui, sans être concluantes, jettent quand même un doute sérieux sur l'intégrité du comportement du ministère public et de la police dans ce dossier. »

LE JUGE LAMER, COUR SUPRÊME DU CANADA, AFFAIRE DUFRESNE (1988) — DII MOD., PAR. 501.66 ET S. ·
TEXTE OFFICIEL

Mystère élucidé : les soi-disant « informations privilégiées » de 1988, préservées non par l'État, mais par un juge à la retraite

RENVOIS — DII mod., par. 435–445 (p. 134–136) ; par. 471.1–471.29 (p. 137–144) ; pièces P-13 et P-75.1 à P-75.9.

M. Paquin et son coaccusé Jean-Pierre Gauthier ont été condamnés au même procès, sur la foi du même témoin principal, le criminel notoire et délateur Bernard Provençal, qui avait juré que Gauthier avait tiré deux balles dans la tête de Ronald Bourgouin. Même selon ce récit, M. Paquin n'était pas présent aux meurtres : Provençal l'accusait seulement d'avoir « commandé » le crime, exécuté par d'autres. En 1987, pendant que la Cour d'appel délibérait sur leurs appels, la poursuite dit recevoir des soi-disant « informations privilégiées », dont ni la source ni le contenu intégral ne seront révélés. Elle garde alors ces informations pour elle, sans les divulguer à quiconque, pas même à la Cour d'appel. Quelques mois plus tard, une fois l'arrêt rendu, elle les invoque au nouveau procès de Gauthier : à la lumière de ces informations, représente-t-elle à la Cour, elle ne peut plus soutenir l'accusation de meurtre contre lui. Dans sa sentence du 10 février 1988, la Cour constate que le ministère public reconnaît que Gauthier « n'aurait nullement participé au meurtre de Ronald Bourgouin ». Gauthier est ainsi, de fait, libéré. À aucun moment la poursuite n'en informera M. Paquin.

Or, cette reconnaissance atteint de plein fouet la condamnation de M. Paquin, fondée sur la seule parole de Provençal. En retirant l'accusation contre Gauthier, la poursuite admettait, selon la Demande, que son témoin principal avait menti sous serment sur l'auteur, le lieu et les circonstances du crime — le témoignage même qui, à lui seul, avait envoyé M. Paquin en prison. Communiquée à la défense, cette admission aurait à tout le moins soulevé un doute raisonnable en faveur de M. Paquin. Elle ne l'a jamais été. Le contenu même de ces « informations privilégiées » est resté un mystère pendant trente-huit ans : inconnu de M. Paquin, de Projet Innocence Québec, du Groupe de révision des condamnations criminelles et, à en croire les défenseurs, de l'État lui-même.

Le 27 mai 2026, à cinq mois du procès civil, M. Paquin en a découvert la source par le biais de ses avocats civilistes — non dans les voûtes de l'État, mais dans la voûte personnelle du juge à la retraite Jean-Guy Boilard : les lettres des 6 et 8 avril 1987 que lui avait adressées Réal Simard, délateur du SPVM, rapportant que son ancien voisin de cellule, le coaccusé Michel Telmosse, lui avait confié que Gauthier n'avait jamais participé aux meurtres et que Provençal s'était parjuré au procès de M. Paquin.

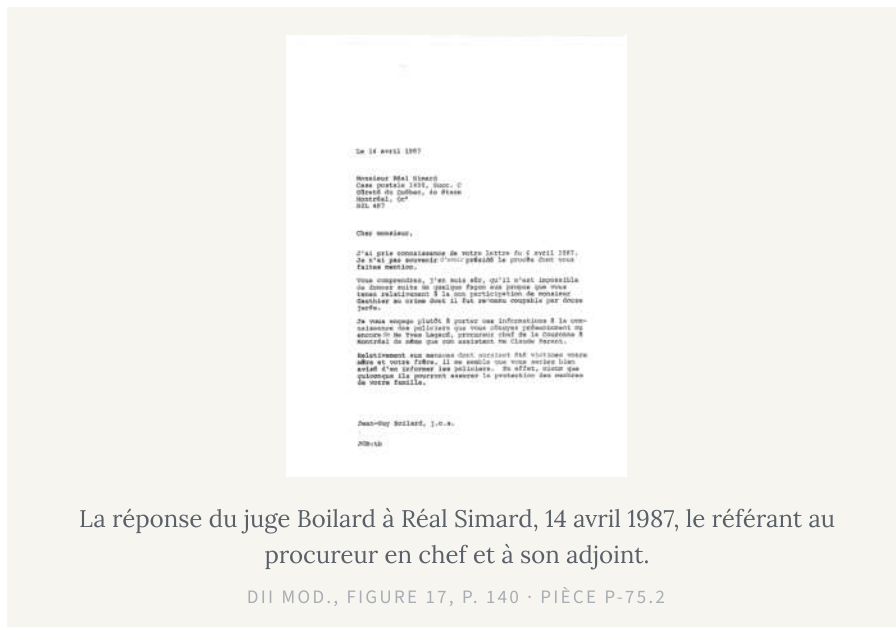
« Je trouve cela injuste qu'un gars fasse 25 ans de prison pour la satanée loi du milieu, soit l'Omerta (la loi du silence). »

LETTRE DE RÉAL SIMARD AU JUGE JEAN-GUY BOILARD, AVRIL 1987 — DII MOD., PAR. 471.7 ; PIÈCE P-75.2.

Le 14 avril 1987, le juge Boilard a répondu à Simard en le référant au procureur en chef M^e Yves Lagacé et à son adjoint M^e Claude Parent. C'est ce même M^e Parent qui, dix mois plus tard, invoquera les « informations privilégiées » pour retirer l'accusation contre Gauthier — sans que rien n'en soit divulgué à M. Paquin, dont l'appel n'avait pas encore été entendu en avril 1987.

Avant cette découverte, les défendeurs qualifiaient l'ouvrage de Simard, *Trahisons* (1999), d'invention ; lors des interrogatoires préalables, les procureurs du PGQ se sont objectés aux questions portant sur ce livre, le qualifiant à répétition de « livre de fiction » (DII mod., par. 471.11–471.12). Le SPVM affirme sous serment ne détenir aucun dossier de Simard comme délateur ; les dossiers du PGQ établissent pourtant son recrutement en octobre 1985 et son admission au programme de protection des témoins en avril 1986. Les archives du Groupe de travail Guérin (constitué par l'État en 1991 pour examiner le recours aux délateurs, et devant lequel Simard a témoigné) auraient elles aussi disparu. Selon la Demande, l'État a manqué à son devoir de conservation, et du même coup à l'obligation de divulgation qui en dépend : on ne communique pas ce qu'on n'a pas conservé.

La dénonciation de Simard est corroborée par sa source même : dans l'enregistrement vidéo de son examen polygraphique du 28 janvier 2017, versé au dossier, feu Michel Telmosse confirme que Provençal a menti sous serment au procès et qu'il a faussement impliqué M. Paquin dans les meurtres. Selon la Demande, un simple entretien avec Telmosse, alors détenu, aurait permis de recueillir ce témoignage dès avril 1987, avant l'appel de M. Paquin. Ces informations n'avaient rien de « privilégié » : Simard les tenait d'une confiance de son codétenu et les avait portées lui-même aux autorités, à la suggestion d'un juge de la Cour supérieure. En somme, selon la Demande, ce que l'État a présenté durant quarante ans comme un secret impénétrable n'était qu'une dénonciation communicable dès 1987 : il s'en est servi pour libérer Gauthier, mais l'a tue envers M. Paquin, dont elle aurait, à l'évidence, changé le sort.



Il aura fallu trente-neuf ans – et la voûte personnelle d'un juge à la retraite – pour apprendre ce que l'État aurait pu dire dès 1987.

LE PRÉJUDICE EN CHIFFRES

RENVOIS — DII mod., par. 555–583 (p. 174–190) ; not. par. 564 (p. 175) et par. 568–570.2 (p. 177–178) ; pièces P-85 et P-86.

15 141

 jours de privation de liberté —
41 ans, 5 mois et 21 jours.

Incarcération **6 670 j** 18 ans, 3 mois, 3 jours

Semi-liberté **606 j** 1 an, 7 mois, 29 jours

Libération conditionnelle **7 865 j** 21 ans, 6 mois, 11 jours

LES OCCASIONS D'AGIR

À chacune des dates ci-dessous, selon la Demande, l'État détenait l'information qui aurait permis de mettre fin à l'erreur judiciaire. Il n'a agi à aucune d'elles.



LA RÉCLAMATION EN CONTEXTE

Selon la Demande, la jurisprudence québécoise reconnaît une méthode fondée sur une indemnité quotidienne, de 3 500 \$ à 13 000 \$ par jour de détention illégale — en moyenne plus de 10 500 \$ en cas de faute grave. Dans une affaire récente (Makoma), le tribunal a précisé qu'il aurait accordé davantage si on le lui avait demandé ; le PGQ avait même admis dans cette affaire s'exposer à un quantum de 5 800 \$ par jour. La réclamation s'inscrirait ainsi dans une fourchette établie par les tribunaux.



Indemnités quotidiennes accordées par les tribunaux du Québec par jour de détention illégale, par décennie, en dollars de 2026.

DII MOD., PAR. 568–570.1, P. 177 · PIÈCE P-85

IV · La suite de l’instance

RENVOIS — DII mod., par. 510-583 (p. 166-192).

La Cour supérieure assure la gestion particulière du dossier depuis juin 2025, sous la présidence de l’honorable Geeta Narang, j.c.s.

En un an, procédant de manière accélérée, elle a tenu sept audiences de gestion et rendu deux jugements interlocutoires.

Par un premier jugement, la Cour a autorisé l’interrogatoire *ad futuram memoriam* de M. Pierre Sangollo, recueilli quelques jours avant son décès ([Paquin c. Procureur général du Québec, 2025 QCCS 3017](#)).

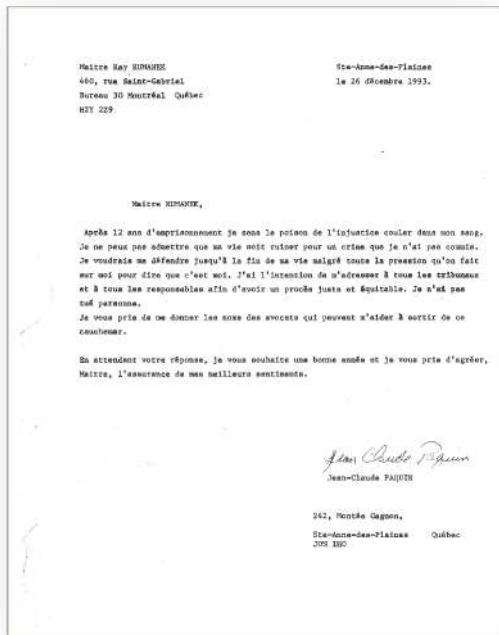
Par un second, elle a rejeté la demande du PGQ visant à soumettre M. Paquin à un examen psychiatrique forcé, jugé ni nécessaire ni justifié au regard de son droit fondamental à l’intégrité ([Paquin c. Procureur général du Québec, 2025 QCCS 4360](#)).

Le procès a par ailleurs été inscrit par préférence — c’est-à-dire fixé en priorité au calendrier de la Cour — par le juge coordonnateur, l’honorable Frédéric Pérodeau, j.c.s. L’instruction, d’une durée de trois semaines, débutera le 22 octobre 2026 ; des milliers de pages de preuve y seront versées. Ce calendrier resserré, exceptionnel pour un dossier de cette ampleur, tient compte de l’âge de M. Paquin et de l’ancienneté des faits.

La Demande expose le préjudice allégué (par. 510-554) et le droit à l’indemnisation revendiqué (par. 555-583), incluant une réclamation en dommages-intérêts punitifs et une demande d’exécution provisoire — le paiement immédiat, sans attendre l’issue d’un éventuel appel — de la portion de l’indemnité que la Demande qualifie de non sérieusement contestable, afin que réparation puisse intervenir du vivant de M. Paquin, aujourd’hui âgé de 83 ans.

Les défendeurs contestent le recours. Leurs moyens de défense, dont la défense modifiée du PGQ du 20 février 2026, sont également versés au dossier public et peuvent être consultés au greffe.

Il l'a dit dès le début. Il aura fallu quarante et un ans pour l'entendre



Lettre de M. Paquin à un avocat, écrite de sa cellule le 26 décembre 1993.

« Après 12 ans d'emprisonnement, je sens le poison de l'injustice couler dans mon sang. Je ne peux pas admettre que ma vie soit ruin[ée] pour un crime que je n'ai pas commis. [...] Je n'ai tué personne. [...] Je vous prie de me donner les noms des avocats qui peuvent m'aider à sortir de ce cauchemar. »

M. CLAUDE PAQUIN, DE SA CELLULE, 26 DÉCEMBRE 1993

Ce que M. Paquin écrivait de sa cellule en 1993 rejoint tristement le témoignage d'autres victimes d'erreurs judiciaires. David Milgaard, emprisonné vingt-trois ans pour un meurtre qu'il n'avait pas commis, a consacré sa vie d'homme libre à la réforme des erreurs judiciaires. Les constats qu'il en a tirés valent pour le cas de M. Paquin :

TORTURE

« Comptez de zéro à 725 millions aussi vite que vous le pouvez. Ne vous arrêtez ni pour manger ni pour dormir. C'est à peu près le temps que j'ai passé en prison pour un crime que je n'ai pas commis. [...] **Un tiers de la vie que je pouvais espérer, volé à jamais.** Je suis David Milgaard, l'une des nombreuses voix des condamnés à tort. [...] Songez-y : la peine d'emprisonnement est le pire châtement que le Canada ait su concevoir pour les pires criminels ayant commis les pires crimes. Dans le cas d'une personne qui purge une peine pour une chose qu'elle n'a pas faite, **ce "châtement" est une torture.** »

INDEMNISATION

« Se battre contre le gouvernement canadien pour obtenir une indemnisation, longtemps après avoir été libéré et disculpé, **donne l'impression de se retrouver en prison une nouvelle fois.** Je me suis battu pour moi et pour ma famille, des années durant, encore et encore. Que ressentiriez-vous ? Ce fut une lutte longue, très longue, et dégradante. Je recommande vivement au gouvernement de rendre des sommes disponibles à tout homme ou toute femme qui lutte pour prouver son innocence. »

DAVID MILGAARD, préface de *Wrongful Conviction in Canadian Law* (Gary Botting, LexisNexis, 2010). Notre traduction.

**Aucune somme ne rendra à M. Paquin les quarante et un ans qu'on lui a pris.
L'indemnisation ne peut effacer l'injustice ; elle peut, enfin, en répondre.**

Les procureurs de M. Paquin au civil

M. Paquin est représenté au civil, dans son recours en indemnisation, par **M^e Sebastian L. Pyzik**, **M^e Charbel G. Abi-Saad** et **M^e Jennifer Price** du cabinet Woods s.e.n.c.r.l.

M^e Pyzik, associé du cabinet et titulaire d'un MBA, est un avocat plaidant dont la pratique est axée sur les litiges civils et commerciaux majeurs, sensibles ou stratégiques. M^e Abi-Saad, formé notamment à l'Université d'Oxford, pratique le litige civil et commercial et participe à des litiges complexes d'envergure. M^e Price intervient dans des dossiers civils et commerciaux qui se distinguent par leur complexité et par les exigences élevées qu'ils requièrent.

AGIR

Une erreur judiciaire ne se corrige pas seule.

Au sein de **Projet Innocence Québec**, le dossier de M. Paquin a été porté par M^e Lida Sara Nouraie (aujourd'hui juge à la Cour du Québec), M^e Nicholas St-Jacques, Ad. E., et M^e Julie Harinen, épaulés, année après année, par des étudiantes et étudiants en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), dont le travail bénévole a nourri chaque étape de l'enquête.

Le PIQ enquête bénévolement sur d'autres condamnations injustifiées. Pour soutenir cette mission, faire un don, ou transmettre une information relative à ce dossier ou à un autre :

innocencequebec.com

PROJET INNOCENCE



PROJET INNOCENCE QUÉBEC

Pour soutenir la mission du PIQ, faire un don, ou transmettre une information relative à ce dossier ou à un autre :

innocencequebec.com

DEMANDES MÉDIAS

Les représentants des médias peuvent écrire à

info@innocencequebec.com.

CONSULTATION DU DOSSIER

Dossier n° 500-17-134025-256, greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

Seules les procédures et la preuve versées au dossier de la Cour font foi.

Les allégations résumées dans le présent document n'ont pas encore été jugées au fond ; il appartiendra au tribunal d'en décider.